

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**« Projet de régularisation d'activités de fabrication industrielle de détergents, de lessives, de colorants et de pigments »  
présenté par IDEAL sur la commune de VAULX-EN-VELIN (69)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis n° 2016-ARA-AP-00023 émis le 30 JUIN 2016  
G 2703**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Service CIDDAE  
Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : [ar-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ar-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\69 ICPE\_UT\vaulx\_en\_velin\2016-IDEAL\04 avis\transpref\2016065 DEC ARA-AP-00023-v2.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande de régularisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la fabrication industrielle de détergents, de lessives, de pigments et de colorants sur la commune de Vaulx-en-velin (69) présenté par IDEAL est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré complet et régulier le 05 avril 2016, l'inspection des installations classées a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 29 avril 2016 Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de septembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 2/05/2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 1.1 Contexte local et réglementaire

Créée en 1907 et nommée alors TEINTURE IDEAL, l'entreprise exerce une activité de fabrication de teintures ménagères et de négoce de produits chimiques. La société prend la dénomination IDEAL en 1972. Elle s'est installée à Vaulx-en-Velin en 1981 et a procédé à une extension de ses activités en 2002.

Employant 88 personnes, le site IDEAL de Vaulx-en-Velin est chargé de la fabrication et du conditionnement de produits de teinture en poudre destinés en grande majorité à être distribués en grande distribution. Ce faisant, les doses produites présentent un très faible volume unitaire.

Le process industriel consiste en la réception des matières premières, la pesée puis le mélange de ces substances et enfin leur conditionnement avant expédition. Le site dispose d'un laboratoire afin de contrôler la qualité des matières premières et tester les produits finis.

Jusqu'à alors, le site bénéficiait d'un récépissé de déclaration délivré en 1989 pour la rubrique 183ter (entrepôts couverts). Dans le cadre d'une revue réglementaire de ses installations en 2011, IDEAL a détecté que ses activités relevaient du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier pour les activités relevant des rubriques 2630-2 (fabrication industrielle de détergents et savons) et 2640-1 (fabrication de colorants et de pigments) de la nomenclature des ICPE. Ce faisant, l'exploitant a procédé à une régularisation de ses installations par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En l'état, le site ne relève pas de la Directive IED relative aux émissions industrielles et n'est pas classé SEVESO.

### 1.2 Localisation

Établi dans un site ancien, l'établissement se localise en zone urbaine sur la commune de Vaulx-en-Velin, à proximité d'un établissement scolaire (120 m), d'habitations (60 m) et d'autres entreprises (40 m). Le bâtiment de production et les bureaux occupent un espace de 5 000 m<sup>2</sup> sur une parcelle totale d'une superficie de 12 600 m<sup>2</sup>. Les surfaces extérieures sont constituées par des voiries et deux parkings (3 300 m<sup>2</sup>) ainsi que par des espaces verts (4 300 m<sup>2</sup>).

Le site est implanté au-dessus de la nappe de l'Est lyonnais (couloir de Décines) faisant l'objet d'une gestion et d'une surveillance particulières dans la mesure où elle constitue un réservoir naturel d'alimentation en eau potable d'une partie de l'agglomération.

Compte-tenu de sa situation urbaine, le site n'est pas concerné par des sites ou n'a pas d'effets sur les zonages réglementaires de protection de l'environnement.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.122-5 et R.512-2 à 10 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact aborde les différents thèmes susceptibles d'induire des impacts. Son contenu est en relation avec l'importance des installations à régulariser et de ses incidences prévisibles. Le

demandeur indique les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour éviter, réduire ou à défaut compenser les inconvénients de ses installations.

L'étude d'impact traite de la cohérence du projet avec les principaux plans et schémas de référence (air, eau, déchets...).

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers synthétise en début de dossier de manière lisible et succincte les enjeux du site. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

#### **État actuel du site en cours d'exploitation et risque d'impacts:**

L'état initial de la zone est correctement décrit. Compte-tenu du caractère très artificialisé de la zone dans laquelle se situe le site et du type d'activité (mélange de poudre ou de liquides visqueux), le dossier présente, à juste titre et de manière plus approfondie, les impacts et les mesures liées aux eaux générées par le site, aux émissions atmosphériques, aux risques sanitaires et au bruit.

S'agissant des milieux naturels, le recensement des zones de protection et d'inventaires fait apparaître que le site n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire d'intérêt écologique.

En revanche, les installations se situent dans le périmètre du SAGE de l'Est lyonnais qui fixe un objectif de protection, de qualité et de disponibilité de la ressource souterraine en eau.

#### **Qualité des eaux**

De ce fait, un développement est consacré à l'état des lieux relatif aux eaux usées industrielles. Celles-ci sont collectées puis rejetées dans le réseau de la collectivité gestionnaire. Elles sont constituées essentiellement des eaux de lavage et des eaux de laboratoire. L'analyse des rejets faite en 2014 montre que les concentrations en phosphore sont élevées même si elles restent en deçà des valeurs limites. De plus, une analyse de la qualité de l'eau réalisée en 2015 sur les substances dangereuses indique une concentration en chloroforme nécessitant un suivi et des mesures de réduction. Le dossier ne précise toutefois pas l'origine potentielle de cette substance pouvant ainsi l'aider à mettre en place les mesures de réduction.

D'un point de vue quantitatif, le réseau de collecte des eaux n'est pas totalement séparatif puisque les eaux de toiture du laboratoire et d'une partie du bâtiment logistique se rejettent dans le réseau d'eau usées. Ces modalités de gestion font à ce jour l'objet d'une convention avec le Grand Lyon, gestionnaire du réseau. Les eaux de toitures des autres bâtiments et les eaux de parking sont dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures, dont les caractéristiques sont établies, puis infiltrées dans la nappe par l'intermédiaire de 8 puits.

Sur ce dernier point, la qualité du dossier aurait pu être améliorée. Pour justifier l'absence de pollution, l'exploitant aurait pu déterminer la qualité des eaux pluviales rejetées et préciser les caractéristiques techniques des puits (coupe, matériaux les composant...).

Enfin, alors que le site est situé dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais avec une nappe sensible, en l'état actuel, l'exploitant ne dispose pas de dispositifs de rétention associés au stockage des produits dangereux aggravant ainsi le risque de pollution des sols ou des milieux aquatiques.

#### **Qualité des sols**

Le site n'est pas situé dans une zone de pollution avérée des sols. De plus, la nature de l'activité n'est pas de nature à contribuer à une pollution notable du sous-sol. Cependant, compte-tenu de la présence de puits sur la zone, l'exploitant aurait pu enrichir son dossier en présentant l'analyse de la qualité des sols.

#### **Qualité de l'air**

S'agissant des effets sur l'air, il faut noter que le site est situé dans le périmètre de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise approuvé le 26/02/2014. Les principales émissions sont des poussières liées aux mélanges et au conditionnement. L'exploitant a équipé ses chaînes de dispositifs d'aspiration reliés à 2 dépoussiéreurs munis de filtres. L'analyse des émissions

atmosphériques réalisée en 2014 indiquent que le flux de poussières est de 24 g/h et que la concentration est de 0,9 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Environnement sonore

Pour ce qui concerne l'environnement sonore, les installations sont situées dans une zone d'activité économique pouvant globalement être génératrice de bruit. L'exploitant a procédé à une mesure récente en 2015, tant en limite de propriété, qu'en limite de zone à émergence réglementée (ZER). L'étude complète est annexée au dossier. La méthodologie employée est correctement décrite et permet de justifier les mesures. Les émergences respectent les seuils grâce au positionnement des dépoussiéreurs à l'opposé des ZER. De plus, le site fonctionne en période diurne et en semaine à l'exception des périodes de fortes chaleurs au cours desquelles le démarrage des installations peut débuter une heure plus tôt.

#### Prise en compte de l'environnement :

Les mesures proposées par l'exploitant sont proportionnées aux impacts. Certaines sont déjà en place. D'autres sont proposées ou à l'étude en vue de réduire les effets sur l'environnement.

#### Gestion des eaux

S'agissant de la gestion des eaux, l'alimentation provient du réseau public de distribution. Les eaux industrielles représentent 1/3 du volume total d'eau consommée. L'exploitant projette de séparer les réseaux d'eau usées et d'eaux pluviales en renvoyant les eaux de toiture du laboratoire et d'une partie du bâtiment logistique vers les puits d'infiltration. Cette mesure participe à l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE de l'Est Lyonnais. Cependant, les mesures pour la gestion des eaux pourraient être optimisées par :

- une gestion intégrale des eaux du parking Sud-Est via les séparateurs à hydrocarbures ;
- une description des modalités d'infiltration des puits notamment en cas de fortes pluies. L'exploitant prévoit également l'installation d'obturateurs automatiques au droit de chaque puits. Envisagés pour gérer les eaux d'incendie, ceux-ci pourraient utilement être actionnés en cas de pollution accidentelle. Le dossier aurait également pu évoquer les modalités de gestion et de maintenance de l'ensemble de ces dispositifs.

Compte-tenu des modalités de gestion envisagées, l'exploitant aurait pu étudier la possibilité de suivre la qualité des eaux souterraines.

S'agissant de la qualité des eaux, l'exploitant propose de réduire les flux de phosphore en réduisant le nombre de tests qualité en machine grâce à une identification des produits par scanner. Dans un second temps, IDEAL envisage de substituer le phosphore par du métasilicate. Cette solution doit préalablement faire l'objet d'une étude technico-économique.

Pour ce qui concerne le risque de pollution des eaux et des sols, le site dispose de sols étanches et l'exploitant propose de mettre en place des rétentions pour l'ensemble des containers entreposés au sol. Pour les containers placés sur la mezzanine, l'exploitant projette de relier, *via* une rigole, la mezzanine à la cuve de récupération des eaux usées. À ce stade d'élaboration du dossier, l'exploitant n'a pas arrêté la solution technique à mettre en place et envisage soit d'augmenter le volume de la cuve soit de créer une nouvelle cuve, un volume correspondant à la rétention étant garanti grâce à la présence de sondes. Le dossier aurait pu présenter le planning de mise en place de la solution retenue.

#### Risques sur la santé

Le dossier présente une analyse des risques sur la santé. En particulier, l'exploitant évalue les effets potentiels de ses rejets atmosphériques sur la santé des populations voisines compte-tenu de la présence d'un établissement scolaire à 120 m et d'habitations à 60 m. Sur le paramètre poussière, l'indice de risque est très inférieur à 1 justifiant un risque acceptable.

#### Remise en état

S'agissant de la remise en état en cas de cessation d'activité, le dossier présente les mesures qui seront prises pour mettre en sécurité le site, notamment l'évacuation des produits liquides dangereux. L'usage futur envisagé est de type industriel en cohérence avec le document d'urbanisme.

#### Étude de dangers

L'exploitant a réalisé une étude de dangers semi-qualitative en cotant les risques résultant des potentiels de dangers. L'étude présente judicieusement un historique des accidents survenus dans des sites similaires en indiquant en supplément les mesures qui sont prises sur le site pour réduire les risques.

L'analyse des risques met en évidence les événements suivants pouvant se produire sur le site :

- incendie provoqué par la manutention d'un chariot, l'inflammation de cartons d'emballage, l'auto-inflammation de l'hydrosulfite de sodium ;
- pollution due à un déversement d'additifs très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques ;
- explosion provoquée par la mise en suspension des teintures poudres ou de la chaufferie.

Elle n'identifie pas d'événements majeurs compte-tenu des barrières passives mises en place. Aussi, l'exploitant n'a pas approfondi l'analyse des scénarios présentant le plus de risques. Cependant, compte-tenu des quantités présentes, l'exploitant aurait pu présenter un scénario d'incendie du stock d'emballages cartons.

L'exploitant prévoit les dispositions nécessaires pour gérer les eaux d'incendie. Suite à des travaux, celles-ci seront stockées sur les deux parkings adjacents aux installations. Toutefois, compte-tenu du fait que les rétentions sur les voiries peuvent être défavorables lors de l'intervention des services d'incendie et de secours, la possibilité technico-économique de mettre en place un système alternatif aurait pu être étudiée.

**En conclusion**, au vu de sa nature et de sa localisation, les installations à régulariser comportent des enjeux environnementaux concernant essentiellement la préservation de la ressource en eau.

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement .

L'exploitant a déjà mis en place des mesures visant à limiter les risques pour l'environnement et en propose d'autres en complément.

Les mesures relatives aux effets sur l'eau rendent compatibles l'exploitation du site avec les objectifs du SAGE de l'Est Lyonnais.

Toutefois, l'Autorité environnementale note que certains points auraient pu être détaillés ou justifiés tels que la caractérisation technique et d'entretien des puits d'infiltration, la description de l'état initial du sous-sol et l'analyse d'un scénario d'incendie des emballages cartons.

Elle recommande d'apporter des précisions sur ces aspects, sur les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines, sur la solution technique de rétention des eaux usées retenue et sur son calendrier de mise en œuvre.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône



Michel Delpuech